



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PORTO-VECCHIO

N° 26/062/F

SÉANCE DU 28 AVRIL 2026

OBJET : FINANCES
Fixation des taux des taxes locales - Exercice 2026.

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit du mois d'avril à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 15 avril 2026 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Maire.

Etaient présents : Jean-Christophe ANGELINI ; Michel GIRASCHI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Jacky AGOSTINI ; Véronique FILIPPI ; Vincent GAMBINI ; Didier LORENZINI ; Nathalie MAISETTI ; Grégory SUSINI ; Janine ZANNINI ; Jean-Yves CASTELLI ; Marie-Antoinette FERRACCI ; Stéphane BLOUIN ; Claire ROCCA SERRA ; Pierre-Louis PELLEGRINO ; Stéphanie PAPI ; Vincent BERETTI ; Dominique BATTINI ; Olivia TERRAZZONI ; Pierre CESARI ; Emma FORCONI ; Chjara TAFANI ; Cyril PERES CESARI ; Georges MELA ; Jean-Michel SAULI ; Anaïs TUBIANA ; Alexis VINCENT CASTELLI ; Marine ASTUTO ; Guy-Marc NICOLAÏ ; Vannina CHIARELLI-LUZI ; Michel CHIOCCA.

Absents : Santina FERRACCI ; Paule COLONNA CESARI.

Avaient donné procuration : Santina FERRACCI à Claire ROCCA SERRA ; Paule COLONNA CESARI à Didier LORENZINI.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Cyril PERES CESARI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

En vertu des articles 2 et 3 de la loi du 10 janvier 1980, modifiés par les articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1982, ainsi que de l'article 1639A du Code Général des Impôts, lui-même modifié par la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impôts directs locaux avant le 15 avril ou avant le 30 avril en année électorale.

Dans le cadre de la réforme fiscale depuis 2021, les communes ne perçoivent plus la taxe d'habitation sur les résidences principales. Cette perte est intégralement compensée par le transfert de la part de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) précédemment perçue par le département.

Les conséquences sur le vote des taux sont les suivantes :

En 2021, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties était de 24,01 % (12,25 % pour le département et 11,76 % pour la commune).

En 2022, un nouveau taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés bâties a été voté pour la commune de Portivechju à 28,81 %.

La Taxe d'Habitation sur les Locaux Vacants (THLV), instaurée pour l'année fiscale 2023, a été remplacée, à partir de 2023, par la majoration de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS). En raison de la suppression de la THLV, la loi de finances prévoit, depuis 2024, une compensation intégrale pour la commune de Portivechju. Cette compensation est maintenue en 2026.

Depuis 2024, la Commune perçoit la majoration de 40 % de la taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale (THRS), votée en 2023.

Pour l'année 2026, aucun changement n'est prévu. Il est proposé de reconduire les taux des taxes votés depuis 2023.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la reconduction des taux des taxes suivants :

Fiscalité directe locale Ville de Portivechju	Bases estimées 2026	Taux proposés 2026	Produit fiscal attendu 2026
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	39 684 000 €	28,81 %	11 432 960 €
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	300 100 €	110,24 %	330 830 €
Taxe d'Habitation	20 188 000 €	28,89 %	5 832 313 €
Majoration Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (bases x taux THRS x taux TH)	15 613 000 €	40,00 %	1 804 238 €
		TOTAL	19 400 341 €

Le Conseil Municipal,

Où le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article 1639A du Code Général des Impôts, modifié par la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019,

Vu l'état 1259 COM de notification des produits fiscaux pour l'année 2026,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Affaires Maritimes du 24 avril 2026,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de fixer les taux communaux des taxes directes locales pour l'année 2026 comme suit :

- Taux de taxe foncière sur les propriétés bâties : **28,81 %**
- Taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties : **110,24 %**
- Taux de la taxe d'habitation : **28,89 %**

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

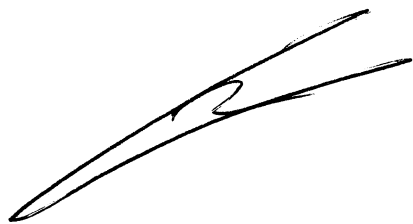
Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	31
Nombre de procurations	2
Nombre de suffrages exprimés	30
Votes : pour	30
dont procurations	2
contre	
dont procurations	
abstention	3
dont procurations	
unanimité	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
LE MAIRE



Le secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, elongated shape.